

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juillet 2016

---

**PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3968)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL66

présenté par  
M. Popelin

-----

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par neuf alinéas ainsi rédigés :

« 4° Avant le dernier alinéa du I, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics, les personnes présentes sur le lieu d'une perquisition administrative peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire pendant le temps strictement nécessaire au déroulement de la perquisition. Le procureur de la République est informé dès le début de la retenue.

« La personne faisant l'objet de cette retenue est informée de son droit de faire prévenir par l'officier de police judiciaire toute personne de son choix ainsi que son employeur. Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités liées à la retenue, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

« La retenue ne peut excéder quatre heures à compter du début de la perquisition et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, la retenue fait l'objet d'un accord exprès du procureur de la République. Le mineur doit être assisté de son représentant légal, sauf impossibilité dûment justifiée.

« L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient la retenue. Il précise le jour et l'heure à partir desquels la retenue a débuté, le jour et l'heure de la fin de la retenue et la durée de celle-ci.

« Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

« Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé.

« La durée de la retenue s'impute, s'il y a lieu, sur celle de la garde à vue. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'impossibilité de maintenir dans les lieux, éventuellement par la contrainte, les personnes visées par une perquisition administrative ou présentes sur place nuit à l'efficacité opérationnelle de cette mesure.

Il est proposé d'y remédier, en créant un dispositif spécifique limitant à quatre heures la durée de cette retenue et l'entourant de garanties expresses pour les individus concernés.